

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale**

---

### Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 7 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, que le projet sous revue vise à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue entreprend de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. Ce règlement grand-ducal a récemment fait l'objet de plusieurs modifications, la modification la plus récente datant du 5 juillet 2019<sup>1</sup>.

Les modifications prévues par le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet d'étendre le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 aux dispositions de la loi du 16 mai 2019

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 5 juillet 2019 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale (Mém. A – n° 484 du 10 juillet 2019).

concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008<sup>2</sup>. Elles ont encore pour objet de supprimer la formation spéciale relative aux dispositions pénales du chapitre II de la loi modifiée du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques<sup>3</sup>, de même que la formation spéciale aux dispositions pénales mentionnées aux articles 10, 11 et 12 de la loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

L'article sous revue a pour objet de modifier l'article 3, quatrième partie, du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 afin d'y supprimer les tirets 5 et 10. Les dispositions à supprimer concernent la formation spéciale relative aux dispositions spéciales de loi précitée du 16 décembre 2011 et de la loi précitée du 4 septembre 2015, de sorte que, dorénavant, la formation spéciale prodiguée aux agents et fonctionnaires destinés à se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire ne comprendra plus les dispositions pénales spéciales en question. La formation relative aux dispositions pénales spéciales de la loi précitée du 16 mai 2019 n'est pas prévue non plus.

D'après l'exposé des motifs, la suppression en question découle du fait que les lois précitées du 16 décembre 2011 et du 4 septembre 2015 ne prévoient pas expressément l'obligation pour les fonctionnaires destinés à se voir attribuer la qualité d'officier de police judiciaire, de suivre une formation professionnelle spéciale portant sur les dispositions pénales spéciales contenues dans ces mêmes lois.

Le Conseil d'État note que le libellé des lois précitées du 16 décembre 2011, du 4 septembre 2015 et du 16 mai 2019 précise en effet que les fonctionnaires et agents en question doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale « portant sur la recherche et la constatation des infractions » alors que les quatorze autres lois citées à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 précisent que les fonctionnaires et agents en question doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant en plus de la recherche et de la constatation des infractions « sur les dispositions pénales de la présente loi ».

Ainsi, la formation spéciale des fonctionnaires et agents destinés à se voir conférer la qualité d'officier de police judiciaire comprend, pour toutes les lois spéciales sur lesquelles ils seront assermentés, un volet de procédure pénale (recherche et constatation des infractions) et seulement pour certaines de ces lois un volet de droit pénal spécial. Aux yeux du Conseil d'État, il

---

<sup>2</sup> Mém. A – n° 341 du 21 mai 2019.

<sup>3</sup> Mém. A – n° 265 du 21 décembre 2011.

serait cependant hautement utile que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les fonctionnaires et agents en question bénéficient d'une formation approfondie obligatoire portant sur l'ensemble des infractions pénales qu'ils sont appelés à rechercher et à constater. Le Conseil d'État recommande de revoir les bases légales en ce sens.

#### Articles 3 et 4

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au quatrième visa, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises ; ».

Le sixième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le texte à insérer par l'article sous revue est à faire précéder par le numéro du point en question, en écrivant :

« « 17° la loi du 16 mai 2019 concernant [...] » ».

#### Article 2

Il convient d'écrire « À l'article 3 [...] » avec une lettre « l » minuscule.

#### Article 3

Il y a lieu d'insérer une virgule à la suite des termes « L'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> ». Par ailleurs, il convient d'écrire « l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, ».

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs sur le fait que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » règlement. Les termes « du présent règlement » sont dès lors à omettre. Il convient, en outre, d'insérer des guillemets fermants à la suite des termes « à l'article 4 ».

#### Article 4

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Il y a lieu de faire abstraction de la référence au « ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu